

Argumentaire Juridique à utiliser en justice par le justiciable/avocat, Contre l'exigence de Passe Sanitaire ou de l'Obligation Vaccinale

I / Contre le Passe Sanitaire seulement

1 Δ A titre liminaire, les “vaccins” à ARN messenger proposés à l'injection, ne sont pas des vaccins. Ce sont des substances génériques répondant à la définition juridique de médicaments immunologiques. Ils sont de surcroît autorisés à titre dérogatoire et expérimentaux, car encore en évaluation clinique jusqu'en 2022 et 2023 (phase 1 à 3 groupées). Ils contiennent par ailleurs des micro-organismes et organismes génétiquement modifiés (MOGM/OGM) et nous ignorons à peu près tout des conséquences à moyen et long terme sur l'organisme. Un vaccin, quant à lui, reste l'inoculation d'un agent pathogène infectieux inactif ou atténué, et où nous bénéficions de suffisamment de recul de pharmacovigilance sur ce procédé.

2 Δ La demande d'être en possession d'un Passe Sanitaire pour pouvoir accéder à certains lieux et continuer à travailler est en réalité juridiquement **illégale**. Cela semble surprenant eu égard à la **Loi n° et ses actes réglementaires d'application**. Mais ces textes qui imposent de manière directe ou indirecte un Passe Sanitaire **violent le droit européen et international qui leur sont supérieurs dans la hiérarchie des normes juridiques**.

—EN PREMIER LIEU, le Règlement Européen n°2021/953 du 14 juin 2021 (RE) publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 15 juin 2021, interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas obtenir un Passe Sanitaire et à fortiori se faire vacciner. Ce Règlement européen prévoit en termes clairs et sans équivoque en son article 3 point 7 que :

“La délivrance de certificats (Certificat Covid numérique de l'UE) en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5,6 ou 7 ».

Ce Règlement est ainsi applicable au Passe Sanitaire institué **en France**, dans la mesure où il a été unifié à compter du 1^{er} juillet 2021 pour devenir un seul et unique “Certificat Covid numérique de l'UE”. Il est ainsi la norme européenne établie pour la délivrance, la vérification et l'acceptation des certificats de vaccination, de résultat de test négatif, ou des documents attestant qu'une personne est rétablie d'une infection précédente au Covid-19.

Les “Considérants” de ce Règlement sont encore plus clairs et traduisent l'intention de prohiber les discriminations fondées sur la délivrance d'un Passe Sanitaire conditionné notamment par une vaccination. Il s'agit des considérants 6, 11, 14, 20 que je vous épargne, mais tiens à vous préciser tout de même le numéro 36 dans ce courrier :

« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire ».

Le point 6 du même article dispose :

“La possession des certificats visés au paragraphe 1 ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation”

Le titre même du règlement européen indique “(...) afin de faciliter la libre circulation”. Il ne l'interdit donc pas et sert notamment à éviter les quarantaines pour ceux ayant un passe sanitaire.

En conséquence, les tribunaux **français** n'ont pas le choix, ils doivent écarter la Loi précitée comme étant non conforme au Règlement Européen, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques.

Pour rappel, le droit européen bénéficie d'un effet direct de sorte que les justiciables peuvent invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne. Cela est encore plus vrai pour les Règlements qui, à la différence des Directives nécessitant un mécanisme de transposition en droit interne **français**, disposent toujours d'un effet direct « complet » (CJCE, affaire n° 43-71, *Politi / Italie*, 14 décembre 1971).

Le Règlement du 14 juin 2021 a donc immédiatement la force obligatoire et contraignante.

La décision récente du Conseil Constitutionnel ayant validé la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 au Bloc de Constitutionnalité, est sans effet sur cette situation. En effet et depuis sa Décision du 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour contrôler la conformité d'une Loi à une norme européenne ou internationale, limitant ainsi son office au contrôle de la conformité d'une telle Loi à la seule Constitution (Décision n°).

Il a d'ailleurs renvoyé aux Juges ordinaires le soin d'opérer eux-mêmes ce contrôle :

Ce que la **Cour de cassation** a accepté sans difficulté dans son arrêt (C. Cass.).

Par conséquent, les tribunaux **français** exercent un contrôle de conventionnalité des Lois et se doivent donc d'écarter les normes internes contraires à des normes de droit primaire ou de droit dérivé européen et notamment d'écarter une Loi incompatible avec une norme européenne. (Que ce soit sur le plan du contentieux administratif au travers des sanctions disciplinaires à intervenir ou des actes réglementaires d'application, du contentieux prud'homal portant sur les mesures de suspension du contrat de travail et rémunération, voire licenciement, ou encore sur le plan pénal au regard des sanctions pénales dont est assorti le texte)

-EN SECOND LIEU, cette loi est également contraire à l'article 2 du protocole n°4 et de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui lui est là encore supérieure.

. Article 2 du protocole n°4 de la Convention de sauvegarde des droits de et des libertés fondamentales (CESDH) : « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. »

. Article 14 CESDH : « **Interdiction de Discrimination** ».

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3 Δ Les conséquences automatiques de la mise à l'écart pour non-conformité au Droit Européen et au Droit International de la Loi :

a/ Annulation des conséquences de la loi **française** jugée incompatible avec le droit européen et international et remise en l'état de la situation initiale, à savoir :

- Annulation rétroactive de toute sanction ou suspension du contrat de travail et du salaire (Notamment récupération des salaires impayés ainsi que les charges sociales

qui auraient dû être versées aux organismes de sécurité sociale sur toute la période concernée)

- Réintégration de la personne dans la structure en cas de départ forcé (dû à l'absence de rémunération) ou du licenciement ayant éventuellement suivi.

b/ Condamnation de l'employeur à indemniser tout le préjudice qui en a découlé (sans la possibilité pour lui d'invoquer la loi française "illégale" pour s'en exempter, il ne pourra juste que se retourner contre l'Etat) et notamment basée sur les autres textes légaux en vigueur en France, comme par exemple et en fonction des cas d'espèce :

Article XXX du Code du travail qui dispose que :

Article XXX du Code Pénal qui dispose que :

4 Δ En outre et sur le plan scientifique, il convient de rappeler les éléments suivants et d'être très factuel :

a- La vaccination n'empêche pas d'attraper le Covid19 (*Situation à Septembre/octobre 2021 en Israël, Islande, Gibraltar, etc*)

b- Les personnes vaccinées peuvent être porteuses du virus, mais sont tout autant contagieuses que les non vaccinés, parce qu'elles ont malheureusement une charge virale similaire, voire même supérieure

(Données de l'IHU de Marseille du Professeur La Scola et Parola sur la plus grande souche au monde de virus covid19 : https://www.youtube.com/watch?v=sCqqbP6Oe_Q)

c- Les morts seulement à court terme et les effets secondaires graves "des vaccins" sont déjà importants et il est admis en médecine que les données de pharmacovigilance ne représentent en général qu'aux alentours de 5% des cas réels. (*Consensus bien partagé en médecine occidentale*)

d- De nombreux traitements existent et fonctionnent très bien dans d'autres pays (*Voire les méta-analyses internationales disponibles sur l'ivermectine, l'hydroxychloroquine, l'Azithromycine : <https://c19hcq.com/> ; <https://ivmmeta.com/>*) mais la France a décidé d'être pour le "tout vaccinal" refusant d'apprendre de ses échecs et d'observer les pays nous devançant sur l'épidémie. Ceci probablement par égo ou absence de remise en question de ses dirigeants, image politique, actions de court-termisme, idéologie bornée, dérives autoritaires liberticides, tout ceci ayant donc contribué de facto à mettre en danger la santé publique par un nombre important de malades arrivant à l'hôpital.

e- Les hospitalisations et cas graves en réanimation ont d'ailleurs diminué, peut-être grâce à une vaccination, mais surtout en raison du fait que la souche Delta est moins agressive que les anciennes tout en étant beaucoup plus contagieuse, et que par ailleurs les malades sont mieux appréhendés avec 1 an et demi de recul où ils ne sont plus renvoyés chez eux simplement avec du doliprane.

(Données de l'IHU de Marseille, Professeur Didier Raoult et ses équipes <https://www.youtube.com/watch?v=tAbsggMaht8>)

II / Contre l'Obligation Vaccinale

1 Δ A titre liminaire, les “vaccins” à ARN messager proposés à l’injection, ne sont pas des vaccins. Ce sont des substances géniques répondant à la définition juridique de médicaments immunologiques. Ils sont de surcroît autorisés à titre dérogatoire et expérimentaux, car encore en évaluation clinique jusqu’en 2022 et 2023 (phase 1 à 3 groupées). Ils contiennent par ailleurs des micro-organismes et organismes génétiquement modifiés (MOGM/OGM) et nous ignorons à peu près tout des conséquences à moyen et long terme sur l’organisme. Un vaccin, quant à lui, reste l’inoculation d’un agent pathogène infectieux inactif ou atténué, et où nous bénéficions de suffisamment de recul de pharmacovigilance sur ce procédé.

2 Δ L’obligation légale vaccinale est en réalité juridiquement **illégale**, car elle **viole le droit européen et international qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes juridiques**.

L’article **XXXX** de la Constitution stipule que :

“Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l’autre partie.”

I / La loi est d’abord contraire au **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966** ratifié par **la France** et entré en vigueur sur le territoire national **français le 4 février 1981 (Loi autorisant l’adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 80-460 du 25 juin 1980), parue au JO du 26 juin 1980 ; Décret 81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du Traité au JORF)** ayant une valeur juridique supérieure à la loi **française** et aux actes réglementaires attachés, où il y est stipulé en son article 7 que :

(...) “En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.”

OR,

Tous les vaccins proposés actuellement contre la Covid19 sur le territoire national **français** et partout ailleurs sur la planète, **sont bien toujours en phase “d’expérimentation médicale”**

En effet, la fin des expériences, expérimentations, est officiellement actée :

- le 27 octobre 2022 pour le vaccin proposé par MODERNA ;
- le 14 février 2023 pour ASTRAZENECA ;
- le 2 mai 2023 pour PFIZER ;
- et le 2 janvier 2023 pour Janssen.

(Sources : clinicaltrials.gov ; clinicaltrialsregister.eu ; annexes I RCP Pfizer et Moderna au 23 juillet, de Janssen ; lettre EMA /Pfizer 11 août ; [assessment report Pfizer p.140](#) ; [assessment report Moderna p.155](#) ; [Protocole Pfizer](#) ; [Protocole Moderna](#) ; [RMP Pfizer](#) =

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728>

<https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/search?query=Protocol+C4591001>

https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210723152678/anx_152678_fr.pdf

https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210723152684/anx_152684_fr.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccine-safety-update-comirnaty-11-august-2021_en.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/assessment-report/comirnaty-epar-public-assessment-report_en.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/assessment-report/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-public-assessment-report_en.pdf

https://media.tghn.org/medialibrary/2020/11/C4591001_Clinical_Protocol_Nov2020_Pfizer_BioNTech.pdf

<https://www.modernatx.com/sites/default/files/mRNA-1273-P301-Protocol.pdf>

https://www.ema.europa.eu/en/documents/rmp-summary/comirnaty-epar-risk-management-plan_en.pdf

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722?term=Johnson&cond=Covid19&draw=2&rank=37>

Par exemple concernant Pfizer, le terme utilisé pour le vaccin est : **“Investigational Medicinal Product”** (IMP) = Médicament Expérimental.

(Sources : [Protocole Pfizer pp. 46,139](#) ; clinicaltrialsregister.eu =

https://media.tghn.org/medialibrary/2020/11/C4591001_Clinical_Protocol_Nov2020_Pfizer_BioNTech.pdf

<https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/trial/2020-002641-42/DE#D>)

Ledit Pacte stipule également en son article 5 que :

“1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.”

En conséquence, il est juridiquement impossible d'imposer une obligation vaccinale sur des produits toujours en expérimentation médicale ou scientifique, sans violer les articles 7 et 5 dudit Pacte. **La loi n° du 2021 et tous ses décrets d'application et/ou arrêtés**, ne peuvent être qu'écartés et déclarés non conformes à cet accord international ayant valeur supérieure dans la hiérarchie des normes juridiques. (Pyramide de Kelsen)

II / La Loi est ensuite contraire à la “Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la Dignité de l'Être humain à l'égard des applications de la Biologie et de la Médecine” (OVIÉDO) que la **France** a ratifié et qui est entrée en vigueur sur le territoire **français le 1^{er} avril 2012, conformément aux dispositions de son article 33 paragraphe 4 (Loi 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la Bioéthique et Décret 2012-855 du 5 juillet 2012 portant publication de la Convention OVIÉDO signée le 4 avril 1997)**

Celle-ci stipule par ses articles 16 et 26 alinéas 1 et 2 que :

Article 16 Protection à une Personne se prêtant à une Recherche

“Aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : (...)

v – Le consentement visé à l'article 5 a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit. Ce consentement peut, à tout moment, être librement retiré.”

Article 26 Restrictions à l'exercice des Droits.

Alinéa 1 : L'exercice des Droits et les dispositions de protection contenus dans la Présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la Santé Publique ou à la Protection des Droits et Libertés d'autrui.

Alinéa 2 : Les Restrictions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 21.

OR,

Lorsque des essais cliniques sont en cours, ceux-ci constituent bien des "Recherches" au sens :

- D'une part, de la réglementation européenne : Règlement UE n°536/2014 qui lie en effet les termes de "Recherche" et d'"essai clinique" dans ses considérants **4, 54, 59, 81** et ses articles **2.2.31, 31, 32 et 97**.

- D'autre part, de la réglementation *française* où les "essais cliniques" sont des "Recherches" et même de catégorie 1 (*Site de l'ANSM laquelle précise que les recherches de catégorie 1 "comportent des risques non négligeables pour les volontaires sains et patients qui y participent"*)
(Sources : <https://ansm.sante.fr/qui-sommes-nous/nos-missions/faciliter-lacces-a-linnovation-therapeutique/p/encadrer-les-essais-cliniques>)

En conséquence, il est juridiquement impossible d'imposer une obligation vaccinale sur des produits toujours en phase de recherches/essais clinique, sans violer les articles 16 et 26 de ladite Convention Internationale. La *loi n° et tous ses décrets d'application et/ou arrêtés*, ne peuvent être qu'écartés et déclarés non conformes à cet accord international ayant valeur supérieure dans la hiérarchie des normes juridiques.

Au regard du Droit Européen institué également par Traités, conformément à l'article *55 de la Constitution française*, mais aussi par les décisions du Conseil Constitutionnel et de la Cour de cassation *français*, ainsi que celles provenant des Cours de justice de l'Union Européenne (CJUE) et des Droits de l'Homme (CEDH), la *Loi n°* est également contraire :

III / Au Règlement Européen du 16 avril 2014 n° 536/2014 du parlement européen et du conseil, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain.

Celui-ci dispose en son article 28 que :

"h - aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique" (art. 28). (Sources en rapport à l'essai clinique : art. 2.2§§2,5,22)

Pour rappel, tous les vaccins proposés actuellement contre la Covid19 sur le territoire national *français* et partout ailleurs sur la planète, sont bien toujours en phase "d'essai clinique"

En effet, la fin de ceux-ci, est officiellement actée (phase 1 à 3 groupées) :

- le 27 octobre 2022 pour le vaccin proposé par MODERNA ;
- le 14 février 2023 pour ASTRAZENECA ;
- le 2 mai 2023 pour PFIZER ;
- et le 2 janvier 2023 pour Janssen.

(Sources : clinicaltrials.gov ; clinicaltrialsregister.eu ; annexes I RCP Pfizer et Moderna au 23 juillet, de Janssen ; lettre EMA /Pfizer 11 août ; assessment report Pfizer p.140 ; assessment report Moderna p.155 ; Protocole Pfizer ; Protocole Moderna ; RMP Pfizer =

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728>

<https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/search?query=Protocol+C4591001>

https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210723152678/anx_152678_fr.pdf

https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210723152684/anx_152684_fr.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccine-safety-update-comirnaty-11-august-2021_en.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/assessment-report/comirnaty-epar-public-assessment-report_en.pdf

https://www.ema.europa.eu/en/documents/assessment-report/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-public-assessment-report_en.pdf

https://media.tghn.org/medialibrary/2020/11/C4591001_Clinical_Protocol_Nov2020_Pfizer_BioNTech.pdf

<https://www.modernatx.com/sites/default/files/mRNA-1273-P301-Protocol.pdf>

https://www.ema.europa.eu/en/documents/rmp-summary/comirnaty-epar-risk-management-plan_en.pdf

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722?term=Johnson&cond=Covid19&draw=2&rank=37>

Par exemple concernant Pfizer, le terme utilisé pour le vaccin est : *“Investigational Medicinal Product”* (IMP) = Médicament Expérimental.

(Sources : Protocole Pfizer pp. 46,139 ; clinicaltrialsregister.eu =

https://media.tghn.org/medialibrary/2020/11/C4591001_Clinical_Protocol_Nov2020_Pfizer_BioNTech.pdf

<https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/trial/2020-002641-42/DE#D>)

En conséquence, il est juridiquement impossible d'imposer une obligation vaccinale sur des produits toujours en phase d'essais cliniques, sans violer notamment l'article 28 dudit Règlement Européen. La *loi n° et tous ses décrets d'application et/ou arrêtés*, ne peuvent être qu'écartés et déclarés non conformes à ce Règlement Européen ayant valeur supérieure dans la hiérarchie des normes juridiques et d'application directe dans l'ordre interne *français*.

IV / Au Règlement Européen n°2021/953 du 14 juin 2021, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 juin 2021 et réglementant la délivrance du certificat covid numérique de l'Union Européenne dans lequel a été intégré les Passes Sanitaires nationaux.

--- Celui-ci dispose d'une part, en son considérant 36 que :

« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire ».

Il ne fait alors aucun doute, qu'il ne peut y avoir une obligation légale vaccinale dans les pays de l'Union Européenne y compris *la France*, sans violer ledit règlement qui reconnaît explicitement le libre choix de se faire vacciner.

--- D'autre part, ce règlement interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas obtenir un Passe Sanitaire, en ce compris la vaccination. En conséquence, aucune personne ne peut perdre son emploi ou son salaire, en cas de refus de vaccination, ou simplement être dans une situation discriminante par rapport à des vaccinés. Il précise en effet en termes clairs et sans équivoque dans l'article 3 point 7 que :

*“La délivrance de certificats (Certificat Covid numérique de l'UE) en vertu du paragraphe 1 du présent article **ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5,6 ou 7** ».*

Ce Règlement est ainsi applicable au Passe Sanitaire institué **en France**, dans la mesure où il a été unifié à compter du 1^{er} juillet 2021 pour devenir un seul et unique *“Certificat Covid numérique de l'UE”*. Il est ainsi la norme européenne établie pour la délivrance, la vérification et l'acceptation des certificats de vaccination, de résultat de test négatif, ou des documents attestant qu'une personne est rétablie d'une infection précédente au Covid-19.

Les “Considérants” de ce Règlement sont encore plus clairs et traduisent l'intention de prohiber les discriminations fondées sur la délivrance d'un Passe Sanitaire conditionné notamment par une vaccination. Il s'agit des considérants 6, 11, 14, 20 que je vous épargne, mais tiens à vous préciser tout de même le numéro 36 dans ce courrier :

*« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner **ou ne souhaitent pas le faire** ».*

Le point 6 du même article dispose :

*“La possession des certificats visés au paragraphe 1 **ne constitue pas une condition préalable** à l'exercice du droit à la libre circulation”*

Le titre même du règlement européen indique *“(…) afin de faciliter la libre circulation”*. Il ne l'interdit donc pas et sert notamment à éviter les quarantaines pour ceux ayant un passe sanitaire.

En conséquence, les tribunaux **français** n'ont pas le choix, ils doivent écarter la Loi précitée comme étant non conforme au Règlement Européen, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques.

Pour rappel, le droit européen bénéficie d'un effet direct de sorte que les justiciables peuvent invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne. Cela est encore plus vrai pour les Règlements qui, à la différence des Directives nécessitant un mécanisme de transposition en droit interne **français**, disposent toujours d'un effet direct « complet » (*CJCE, affaire n° 43-71, Politi / Italie, 14 décembre 1971*).

Le Règlement du 14 juin 2021 a donc immédiatement la force obligatoire et contraignante.

La décision récente du Conseil Constitutionnel ayant validé la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 au Bloc de Constitutionnalité, est sans effet sur cette situation. En effet et depuis sa Décision du 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour contrôler la conformité d'une Loi à une norme européenne ou internationale, limitant ainsi son office au contrôle de la conformité d'une telle Loi à la seule Constitution (Décision n°).

Il a d'ailleurs renvoyé aux Juges ordinaires le soin d'opérer eux-mêmes ce contrôle :

.Ce que la *Cour de cassation* a accepté sans difficulté dans son arrêt (C. Cass.).

Par conséquent, les tribunaux *français* exercent un contrôle de conventionnalité des Lois et se doivent donc d'écarter les normes internes contraires à des normes de droit primaire ou de droit dérivé européen et notamment d'écarter une Loi incompatible avec une norme européenne. (Que ce soit sur le plan du contentieux administratif au travers des sanctions disciplinaires à intervenir ou des actes réglementaires d'application, du contentieux prud'homal portant sur les mesures de suspension du contrat de travail et rémunération, voire licenciement, ou encore sur le plan pénal au regard des sanctions pénales dont est assorti le texte)

En conséquence, il est juridiquement impossible non seulement d'imposer une obligation vaccinale, mais aussi d'établir une discrimination entre ceux vaccinés et ceux non vaccinés ; ou encore entre ceux disposant d'un Passe Sanitaire ou ceux ne disposant pas d'un Passe Sanitaire, sans violer ledit Règlement Européen. En conséquence *la Loi n° et tous ses décrets d'application et/ou arrêtés*, ne peuvent être qu'écartés et déclarés non conformes à ce Règlement Européen ayant valeur supérieure dans la hiérarchie des normes juridiques et d'application directe dans l'ordre interne *français*.

V / A l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme (CESDH) et à la Jurisprudence du 8 avril 2021 de la Cour EDH

En effet, l'article 8 CESDH stipule que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La notion de vie privée n'étant pas définie par les textes, c'est la jurisprudence qui est venue en dessiner les contours, et notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 juillet 2002 (n° 2346/02) :

« *Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. Des éléments tels, par exemple, l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8.*

Cette disposition protège également le droit au développement personnel et le droit d'établir entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur. Bien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 de la Convention comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la Cour considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 » (§ 61).

En outre, dans un arrêt rendu le 8 avril 2021 la CEDH (*Arrêt Vavřička et autres c. République tchèque*) s'est prononcée en faveur d'une vaccination obligatoire dans certaines circonstances, qui ne sont absolument pas réunies pour la maladie du Covid19 et les vaccins proposés à l'heure actuelle.

En effet, dans cet arrêt :

- La vaccination existait depuis de nombreuses années ;
- Les maladies contre lesquelles le vaccin lutte sont graves ;
- Les effets secondaires sont connus et très largement en faveur de la santé ;
- Les conséquences d'une non-vaccination étaient temporaires et limitées ;

- La vaccination obligatoire n'entraînait pas une contrainte physique à procéder à une vaccination.

Pour le SARS-COV2 la situation est bien toute autre et notamment :

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi validé le 8 avril 2021, l'obligation d'administrer aux enfants des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, les infections à Haemophilus influenzae de type b, la poliomyélite, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Mais, contrairement à ce qu'a relevé la Cour européenne le 8 avril :

- Le choix du vaccin covid-19 est limitatif (versus CEDH §299)
- Il n'y a pas de consensus général sur l'efficacité des vaccins en question (versus CEDH §300)
- Les cas graves de réactions aux vaccins covid-19 ne sont pas rares mais 14 fois plus fréquents que dans l'affaire jugée en avril (§301 de la CEDH versus veille de l'ANSM au 29 juillet en France : 17 572 cas graves pour 72 753 000 injections

(Source : <https://ansm.sante.fr/uploads/2021/08/06/20210803-vaccins-covid-19-fiche-de-synhte-se-vf.pdf>)

- Les contre-indications ne sont pas appréciées au cas par cas (versus CEDH §301)
- La sanction est disproportionnée (versus CEDH §§293,307)
- L'objection de conscience n'est pas reconnue (versus CEDH §§93,292).

Par ailleurs, la Cour européenne a posé comme cadre juridique d'appréciation l'article 26 alinéa 1er de la convention d'Oviedo concernant les médicaments, qui ne sont pas en phase de recherche (CEDH §141) !

*** VI La Loi porte atteinte au droit à l'intégrité physique prévu par les dispositions de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, qui prive Madame, Monsieur X de faire valoir à titre particulier des contre-indications personnelles (état de santé antérieur) et la contraint donc à prendre un risque pour sa santé. En outre, l'obligation qui est sanctionnée expose Madame, Monsieur X, dans des proportions inconnues, à un risque pour sa santé alors même que l'établissement ne garantit pas la réparation de ses préjudices en cas d'effet indésirable.

VII / Disproportion des atteintes portées aux droits et libertés fondamentales de Madame, Monsieur X.

-Le risque de contamination nosocomiale n'est pas écarté par la vaccination compte tenu de l'efficacité relative du traitement retenu. Ainsi, ce risque est manifeste dès lors que le personnel non vacciné pour des raisons de contre-indication et de ce fait exempté de tout test est maintenu dans l'établissement, y compris au contact du public.

-Le but recherché par les atteintes porté n'est manifestement pas sanitaire en ce que le dispositif vise arbitrairement des personnes et des situations présentant des degrés divers

d'exposition au virus et au public, et qu'elles ne permettent aucun aménagement même pour les personnels en télétravail ou ne circulant pas dans les zones fréquentées par le public.

-Egalement le but sanitaire de protection du public et de limitation de la circulation du virus peut être atteint par des moyens moins attentatoires des libertés publiques.

-Par ailleurs, les atteintes causées par l'obligation vaccinale aux libertés fondamentales apparaissent encore disproportionnées, n'étant justifiées ni par la nature de la tâche à accomplir ni par l'objectif poursuivi : *l'obligation inclut des soignants et étudiants soignants même s'ils ne sont pas en contact avec des personnes vulnérables tels que les pharmaciens conseils de la Caisse nationale d'assurance maladie travaillant dans un bureau sans contact avec le public, alors que les agents d'accueil en contact permanent avec le public n'y sont pas soumis. Ou encore, selon qu'une personne âgée est attributaire ou non de l'APA, son salarié doit être vacciné ou non : quel est donc le rapport entre l'objectif de protection alléguée et les ressources de la personne employeur ?*

Alors que nombre de psychologues et orthophonistes ont mis en place des séances en visio ou par téléphone, le patient devra pourtant changer de praticien si ce dernier ne souhaite pas se faire vacciner. Or, interrompre l'accompagnement, qui dure parfois depuis des années, de personnes en situation de souffrance psychique est contraire au libre choix du praticien de même qu'à l'objectif de santé publique.

Enfin, la contre-indication au vaccin dans les cas prévus par le décret permet au personnel concerné d'exercer son activité sans vaccin ni test virologique négatif. Or :

► Soit le risque de transmission ou de contamination est tel qu'il justifie le vaccin et alors les personnes exemptées ne doivent pas travailler dans les lieux identifiés comme justifiant la vaccination ; un système de mise à l'écart aurait dû être prévu, tel qu'un congé temporaire rémunéré le temps de la pandémie ;

► Soit le risque de transmission ou de contamination peut être évité pour les personnes exemptées, par exemple par le respect des gestes barrières, et c'est bien le cas puisqu'elles peuvent continuer à exercer : pourquoi la loi prévoit-elle alors une atteinte si importante aux libertés pour les autres personnels pour lesquels le respect des gestes barrières est considéré comme insuffisant, et une telle rupture d'égalité ?

En outre, si l'objectif de l'obligation vaccinale est d'assurer, sur les lieux concernés, la seule présence de personnes « protégées » contre la covid-19, les personnes ayant des anticorps devraient être exemptées.

Si l'objectif est d'assurer la seule présence de personnes ne présentant pas un « risque » de transmission du virus, l'obligation vaccinale n'est pas justifiée par l'objectif puisque les personnes vaccinées peuvent être porteuses du virus et contagieuses

(Source : Conseil d'Etat 1^{er} avril 2021 , 450956 inédit au recueil Lebon : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043388077?init=true&page=1&query=+450956&searchField=ALL&tab_selection=all) sachant que le CDC, Agence de santé publique américaine, affirme même que les personnes vaccinées sont autant contagieuses avec le variant Delta que celles non vaccinées (Source : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/variants/delta-variant.html>)